



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020
portant enregistrement de la demande présentée par la société Société BDC2
pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance
située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Ile-De-France approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

VU la demande reçue le 22 juillet 2019, complétée le 1er octobre 2019, par laquelle la société BDC2, dont le siège social est situé 122, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008), sollicite l'enregistrement d'un data center, centre de calcul haute performance situé 2, rue de la Libération sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique Puissance totale thermique 49,5 MW	E
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m ³ Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m ³ soit 317 tonnes	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a) La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 KG	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux onduleurs et autre ateliers de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	D

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le dossier loi sur l'eau du 22 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 23 octobre 2019 dispensant de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement par la société BDC2 sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

VU l'étude de dispersion des rejets atmosphériques issus des groupes électrogènes réalisée par SOCOTEC en décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 29 octobre 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

Vu les observations du public recueillis entre le 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL en date du 11 décembre 2019,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'OLLAINVILLE en date du 17 décembre 2019,

VU l'Expertise naturaliste Faune-Flore et l'inventaire des zones humides du 21 janvier 2020,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) en date du 2 décembre 2019,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/049 du 27 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 26 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 2 avril 2020 à la société BDC2,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10 avril 2020,

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 22 juillet 2019, complétée le 1^{er} octobre 2019, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Société BDC2, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 (art 54) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la parcelle conservera une vocation industrielle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société BDC2 représentée par M. Michel CARMONA, Président de la société dont le siège social est situé 122 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2019, complétée le 1er octobre 2019, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, 2, rue de la Libération. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

• **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique. Puissance totale thermique 49,5 MW.	E
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m ³ Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m ³ soit 317 tonnes.	DC

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 kg.	DC
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux onduleurs et autres ateliers de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	D

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté par le projet s'étend sur 5,04 ha.	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de forages pour le prélèvement des eaux souterraines afin de caractériser la nappe. Mise en place de pointes filtrantes uniquement en amont du site en périphérie de la zone à rabattre.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m³/an	Selon les conclusions des études hydrogéologiques pour le pompage des eaux souterraines	NC Le volume total prélevé n'excédera pas 2 700 m³ selon l'étude hydrogéologique de GEOTHER et se limitera à la période de travaux en infrastructure (6 mois maximum)

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

• **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
BRUYÈRES-LE-CHÂTEL	Section A n° 710 p

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2019, complétée le 1^{er} octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage industriel en référence au PLU de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 03/08/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les neuf groupes électrogènes sont disposés sur le site conformément au plan de masse figurant dans le dossier d'enregistrement.

Huit groupes électrogènes sont raccordés, par groupe de deux, à une cheminée de hauteur minimale de 12,54 mètres. Le 9^{ème} groupe indépendant à une cheminée de hauteur minimale de 7,43 mètres.

• **ARTICLE 2.1.2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

2.1.2.1 Bassins versants BV1a, B1b, BV2a, BV2b :

Les bassins versants BV1a, BV1b, BV2a et BV2b correspondent aux zones de plateformes en caillébottis portées par une structure poteaux/poutres sur lesquelles seront disposés les conteneurs.

Les eaux de ruissellement seront récupérées par des caniveaux à fente en bordure de voiries avant d'être acheminées vers des bassins de rétention enterrés étanches situés sous les plateformes.

Les bassins de rétention sont mis en œuvre comme suit :

- ✓ BV1A: 1 bassin de 191 m³
- ✓ BV2B: 1 bassin de 208 m³
- ✓ BV1B et BV2A-: 3 bassins reliés d'un volume total de 218 m³

Les eaux sont filtrées avant rejet, afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds présents.

Chaque bassin est évacué avec un régulateur de débit de 2,5 L/s en sortie de chaque bassin vers un réseau pluvial interne au site avant rejet au réseau existant rue de la Libération.

Afin de prévenir toute pollution en cas d'incendie, il est mis en place un système de confinement par vanne en sortie des bassins afin d'isoler les eaux d'extinction d'incendie qui représentent un volume de 138 m³.

2.1.2.2 Bassin versant BV3 :

Ce bassin versant correspond à une surface en partie végétalisée et en partie occupée par le sas d'entrée de BDC2. Ce bassin versant correspond donc à une surface mixte végétalisée et imperméabilisée.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers une noue d'infiltration dimensionnée pour infiltrer totalement les eaux de ce bassin versant.

Les eaux de ruissellement des voiries sont filtrées avant rejet afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

Les eaux des BV2a et BV2b sont déversées, en transit uniquement, dans la noue de ce bassin versant.

2.1.2.3 Bassin versant BV4a et BV4b :

Ces bassins versants comprennent de la voirie, du stationnement et des espaces verts.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers une noue d'infiltration dimensionnée pour infiltrer totalement les eaux de ces bassins versants.

Les eaux de ruissellement des voiries sont filtrées avant rejet afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

Les eaux des BV1a à BV2b sont déversées, en transit uniquement, dans la noue de ce bassin versant.

2.1.2.4 Bassin versant BV5 :

Ce bassin versant est à dominante d'espaces verts. Il comprend également un bâtiment technique d'exploitation et de la voirie de desserte occasionnelle.

Les eaux de ruissellement sont recueillies et dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné pour infiltrer totalement les eaux de ce bassin versant. Les eaux de voiries sont filtrées en amont du bassin, afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

Un exutoire à débit régulé à 2 L/s permet d'évacuer les eaux excédentaires vers le réseau public rue de la Libération.

2.1.2.5 Bassin versant BV6 :

Ce bassin versant comprend le parking d'accueil des employés du site et des espaces verts.

Les eaux de ruissellement des places de parking perméables sont recueillies et dirigées vers des noues d'infiltration reliées à des structures réservoir à 40% de vide sous les places de parking qui permettront de retenir l'eau avant infiltration.

Les eaux de ruissellement des voiries imperméabilisées sont récoltées séparément des eaux des places de parking et filtrées avant rejet dans une structure réservoir d'infiltration afin de réduire la quantité de matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds éventuellement présents.

2.1.2.6 Synthèse :

Afin d'assurer la gestion de ses eaux pluviales, les bassins précités sont créés ainsi que 2 noues d'infiltration, une structure réservoir d'infiltration sous le parking mutualisé à l'ouest de la parcelle et d'un bassin d'infiltration.

Une clôture est mise en place autour des bassins à ciel ouvert si les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages le nécessitent.

Le débit de fuite global devant être rejeté au réseau existant est de 2 L/s, soit de l'ordre de 0,96 L/s/ha imperméabilisé.

2.1.2.7 Plan des bassins extrait du dossier



Figure 27 : Plan de découpage des bassins versants à l'échelle du projet

→ Sens d'écoulement naturel des eaux pluviales

CHAPITRE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE

La synthèse cartographique des mesures prescrites aux articles 2.2.1 à 2.2.6. dans l'emprise du site est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT EN PHASE CHANTIER

	Description de la mesure
ME1	Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux (protection des boisements hors emprise) (tous groupes faunistiques).

• **ARTICLE 2.2.2 - MESURES D'ÉVITEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION**

	Description de la mesure
ME2	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (avifaune, chiroptères).
ME3	Préservation du mur d'enceinte en pierre au sud (reptiles, avifaune).

• **ARTICLE 2.2.3 - MESURES DE RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER**

	Description de la mesure
MR1	Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier - Pas d'accès aux franges boisées nord et est conservées (tous groupes faunistiques) - suppression du travail de nuit pendant la période de reproduction des chiroptères (juin-juillet-août lorsque les jours sont les plus longs).
MR2	Visite préalable aux travaux par un écologue pour : - Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (Matérialisation de la mesure MR1.
MR3	Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) - Utilisation des terres déblayées pour créer des monticules après contrôle de la qualité des terres, qui auront à terme une fonction écologique (tous groupes faunistiques) grâce à leur végétalisation par expression de la banque de graine. - Réutilisation des terres permettant une optimisation du nombre d'engins circulant sur site. - Sauvegarde des petites tailles de bois sur site afin de constituer des amas de bois mort et ainsi créer des abris pour les insectes, les reptiles et les chiroptères.
MR10	Préconisation pour la coupe de l'arbre à gîte potentiel : - Dépôt au sol à l'aide de sangle pour une chute en douceur ; - Non intervention dans les 48h qui suivent l'abattage pour permettre le déplacement des potentielles espèces dans l'arbre.

• **ARTICLE 2.2.4 - MESURES DE RÉDUCTION EN PHASE D'EXPLOITATION**

	Description de la mesure
MR4	Limitation (/ adaptation) des emprises du projet - Conservation des franges boisées nord et est (tous groupes faunistiques) - Emprise au sol réduite au maximum par surélévation des plateformes.
MR5	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune - Systèmes d'éclairage adaptés (éclairage vers le sol, capteurs de présence) (avifaune, chiroptères).
MR6	Clôture de sécurité ; maille en partie inférieure permettant le passage de la petite faune (micromammifères).
MR7	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (avifaune, chiroptères) - Installation de gîtes artificiels sur les façades pour les chiroptères - Toiture végétalisée de 240 m ² sur le bâtiment isolé à l'ouest.

MR8	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet - Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, création de sous-biotopes hygrophile propices aux émergences d'insecte (lieux de chasse pour chiroptères) (avifaune, chiroptères) - Gestion extensive des monticules de terre - Gestion extensive du secteur nord .
MR9	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes - Aménagement d'un bassin et de deux noues d'infiltration.

• **ARTICLE 2.2.5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

	Description de la mesure
MA1	Emprise du site : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (avifaune, chiroptères) - Création de monticules avec les terres déblayées et végétalisation spontanée - Plantations de haies autour des constructions et bosquets avec des essences locales Hors site : - Voir ci-après (article 2.2.6 : création d'un îlot de sénescence).
MA2	Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de sénescence (avifaune, chiroptères, insectes, reptiles) - Evolution libre de la frange boisée conservée au nord et de la frange boisée conservée à l'est.
MA3	La diversification des essences (au droit de la zone paysagère le long des clôtures) permettant l'installation d'un plus grand nombre d'espèces - Utilisation du label « végétal local », afin de reconstituer un cortège végétal issue d'espèce locale.
MA4	Organisation administrative du chantier - Suivi du chantier par un ingénieur écologue.
MA 5	Mise en place d'une labellisation « refuge SFEPM » du parc de Bruyères-le-Châtel

• **ARTICLE 2.2.6 - CRÉATION D'UN ÎLOT DE SÉNESCENCE**

Un îlot de sénescence d'une surface de 3,65 hectares est créé sur la commune de Bruyères-le-Châtel sur la parcelle référencée au cadastre 000 A 160 éloigné de plus de 30 mètres de tous sentiers de randonnée, pistes ou routes forestières.

Aucune intervention ne sera menée sur cet îlot de sénescence.

L'îlot de sénescence sera entouré d'un îlot de vieillissement de 2,73 hectares, servant de zone tampon, selon le schéma de principe suivant :



Sur cet îlot de vieillissement, seules les mesures opérations suivantes sont autorisées :

- Retrait des ordures en limite sud de l'îlot de vieillissement, afin de ne pas inciter les personnes à déposer d'autres ordures ;
- Arrachage de l'ensemble des jeunes pousses de Pin sylvestre, afin de limiter sa propagation à travers le boisement ;
- Coupe de sécurité des arbres âgés et qui présentent un danger pour les promeneurs pouvant passer à proximité.

Convention de gestion et actions au long terme à mettre en œuvre :

Une convention de gestion entre la maîtrise d'ouvrage et la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL permettra de garantir la mise en œuvre des actions sur une période de 30 ans minimum.

Les actions listées ci-après devront être intégrées à la convention de gestion et devront être respectées durant l'intégralité de la durée de la convention de gestion :

- Matérialisation de l'îlot de sénescence. Cette action peut être réalisée par marquage à la peinture des arbres en bordure d'îlot ou par la pose d'une clôture mono-fils permettant son franchissement par l'ensemble de la faune ;
- Maintien sur pied des arbres et interdiction de toute action sylvicole ;
- Exclusion du passage d'engin forestier au sein de l'îlot de senescence ;
- Installation de panneaux explicatifs pouvant également être mis en place sur les chemins proches des clôtures. Ils informeront ainsi le public de la mesure mise en œuvre et du potentiel risque de chute d'arbres ;
- Interdiction d'installation d'aménagement pour le public en dehors de panneau informatif à moins de 30 mètres de l'îlot ;
- Réalisation d'un suivi environnemental sur une période de 30 ans.

La convention signée devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

• **ARTICLE 2.2.7 - SUIVI DES MESURES**

Phase chantier :

Le maître d'ouvrage est garant de la maîtrise des nuisances environnementales des opérations de construction. Le dossier de consultation des entreprises intégrera les exigences environnementales spécifiques définies dans l'expertise naturaliste Faune-Flore et dans le Dossier Loi sur l'Eau du projet, notamment en termes de gestion des déchets, des nuisances et des pollutions des sols et des ressources en eau. Ces exigences seront intégrées aux cahiers des charges.

La maîtrise d'œuvre sera un relais fort d'information et de sensibilisation notamment auprès des entreprises sur les thèmes environnementaux.

Une charte « chantier vert » sera mise en place dans le but de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier.

Les mesures consistent au suivi du chantier et ce, sur toute sa durée, **par un écologue confirmé** en partenariat avec un des acteurs présents pendant toute la durée de vie du chantier.

Ce chantier se traduira par :

- la tenue d'une réunion de démarrage de chantier, afin de présenter à l'équipe « travaux » les enjeux écologiques du chantier (zone de mise en défens, milieux naturels sensibles espèces protégées, ce qui est autorisé et ce qui est interdit...)
- la tenue de visites de contrôle des différentes phases du chantier.

Suivi des mesures aux abords du projet :

Un suivi écologique pluriannuel sera mis en place sur une période de 10 ans (N+1, N+3, N+5 et N+10) pour vérifier la colonisation d'espèces végétales et animales des milieux qui auront fait l'objet de travaux.

En cas de non efficacité de mesures mises en œuvre, des propositions de corrections sont mises en œuvre.

Les cortèges d'espèces faisant l'objet d'un suivi sont choisis en fonction des mesures mises en place pour évaluer leur efficacité et sont listées dans le tableau suivant :

Les MC citées dans le tableau ci-dessous correspondent aux MA de l'article 2.2.5

Cortège ou espèces ciblées	Mesures associées	Protocoles de suivi à mettre en œuvre
Reptiles	MC1 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilda MR9 - Gestion extensive des monticules de terre MR4 - Conservation des franges boisées ME3 - Préservation du mur d'enceinte en pierre au sud.	Pose de plaques à reptile (3 ou 4) entre avril et juin sur les milieux ouverts et les lisières forestières. Les plaques seront localisées au GPS pour pouvoir être retrouvées facilement et, à terme, retirées. Les prospections seront effectuées lors de matinées ensoleillées, avec des températures comprises entre 10 et 20°C. Les reptiles présents sur, sous et à proximité des plaques seront notés (tout comme les autres espèces animales), mais le cheminement entre les plaques, permettra aussi de noter des espèces si le milieu est favorable. Les plaques seront relevées 3 fois durant cette période.
Insectes : • Cortège prairial ; • Cortèges des prairies humides ; • Cortèges pré-forestiers à forestiers.	MR4 - Conservation des franges boisées MR 8 - Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, créations de sous-biotopes hygrophiles MC1 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilda. MR9 - Gestion extensive des monticules de terre	Chasse à vue à l'aide d'un filet entomologique entre mai et septembre. Recherche de trace d'activité dans les vieux arbres d'insectes saproxylophages. Les prospections s'effectueront entre juin et août durant 2 journées distinctes. Les conditions météorologiques devront être favorables l'activité des insectes.
Amphibiens	MR 8 - Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, créations de sous-biotopes hygrophiles	Prospection nocturne pour la recherche d'amphibiens à la fois sonore (écoute du chant des mâles reproducteurs) et visuelle (recherche active dans les pièces d'eau à l'aide d'épuisette des larves et adultes en phase aquatique), sur 1 nuit.
Micromammifères	MR 6 - mise en œuvre de clôtures spécifiques (y compris échappatoire ; maille en partie inférieure permettant le passage de la petite faune	Pose de pièges INRA destinés à la capture d'espèce de poids inférieur à 30 g. Ces pièges seront appâtés au moyen d'un agglomérat de beurre d'arachide, de flocon d'avoine et d'huile de sardine ou des fruits (pomme). Ces pièges sont non vénéreux. Les pièges seront mis en place en fin d'après-midi et relevés en tout début de matinée le lendemain pour réduire au minimum le temps de capture des micromammifères.
Flore vasculaire	MC1 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilda (avifaune, chiroptères) MR9 - Gestion extensive des monticules de terre MR 8 - Gestion extensive du bassin et des noues d'infiltration, créations de sous-biotopes hygrophiles MR4 - Conservation des franges boisées MC3 - La diversification des essences (au droit de la zone paysagère le long des clôtures) permettant l'installation d'un plus grand nombre d'espèces	Suivi de la végétation par la mise en place de quadrats permanents de 1x1 mètre sur l'ensemble des milieux naturels présents ou recréés sur le site. Le site dans son intégralité sera également parcouru, à la recherche d'éventuelles espèces d'intérêt patrimonial, protégées ou invasives. Le suivi de la flore vasculaire devra être effectué au mois de juin. 1 seule journée sera nécessaire.

Les suivis devront être effectués par un écologue suivant la mise en œuvre de protocoles standardisés. Ces protocoles devront être réalisés lors de la période la plus favorable à l'expression du groupe ciblé, et similaire d'une année sur l'autre. Pour chaque campagne de suivi, une journée sera consacrée par groupe d'espèce. Le temps précis pour le suivi annuel sera à préciser après la mise en œuvre des mesures, certaines sorties pourront également être mutualisées.

• **ARTICLE 2.2.8 - SUIVI DE L'ÎLOT DE SENESENCE**

L'îlot de sénescence fera faire l'objet d'un suivi spécifique avec un passage pluriannuel aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

Suivi	Description synthétique du suivi
Dendrologique	Mise en œuvre du protocole de suivi dendrométrique des réserves forestières, permettant de suivre le diamètre des arbres et le stade de décomposition des arbres.
Flore et végétation	Suivi de la végétation par la mise en place de quadrats permanents de 1x1 mètre sur l'ensemble de l'îlot de sénescence. Les relevés devront comporter la détermination des bryophytes. L'îlot sera également parcouru dans son ensemble, à la recherche d'éventuelles espèces d'intérêt patrimonial, protégées ou invasives. Le suivi de la flore vasculaire devra être effectué au mois de juin. 1 seule journée sera nécessaire.
Insectes saproxylophages	Recherche de trace d'activité dans les vieux arbres d'insectes saproxylophages.
Oiseaux cavernicoles	L'observation directe des oiseaux et le recensement des mâles chanteurs (points d'écoute) ; la méthode standardisée des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) sera utilisée. Les prospections sont effectuées préférentiellement dans les trois heures qui suivent le lever du soleil (activité maximale des chanteurs pour la plupart des espèces).
Chiroptères forestiers	Inventaire nocturne à l'aide de la pose d'un enregistreur automatique de type SM2BAT. Positionné sur un arbre, durant trois nuits au printemps, été et automne. La pose devra s'effectuer lorsque les conditions météorologiques seront favorables à l'activité des chiroptères.
Lépidoptères hétérocères	Campagne de chasse nocturne à la lampe (attraction des papillons nocturnes sur un drap blanc à l'aide d'une lampe).

• **ARTICLE 2.2.9 - DISPOSITIF DE LIMITATION DE NUISANCES ENVERS LA FAUNE (TRAME NOIRE)**

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage du site :

- est éteint selon les prescriptions temporelles ;
- respecte les prescriptions techniques en particulier pour les éclairages tournés vers le sol et des éclairages intérieurs qui limitent et réduisent les nuisances lumineuses, notamment vis-à-vis de la faune.

De plus :

- lorsque l'heure de la cessation d'activité survient plus d'une heure après l'heure du coucher du soleil, soit du fait de l'heure du coucher du soleil (éphémérides) soit pour des raisons d'horaires d'ouverture du site et de ses activités, le site est alors éclairé en éclairage non permanent, c'est à dire à détection de mouvement ou à horloge astronomique.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le maire de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BDC2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

ANNEXE à L'arrêté Préfectoral
n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020

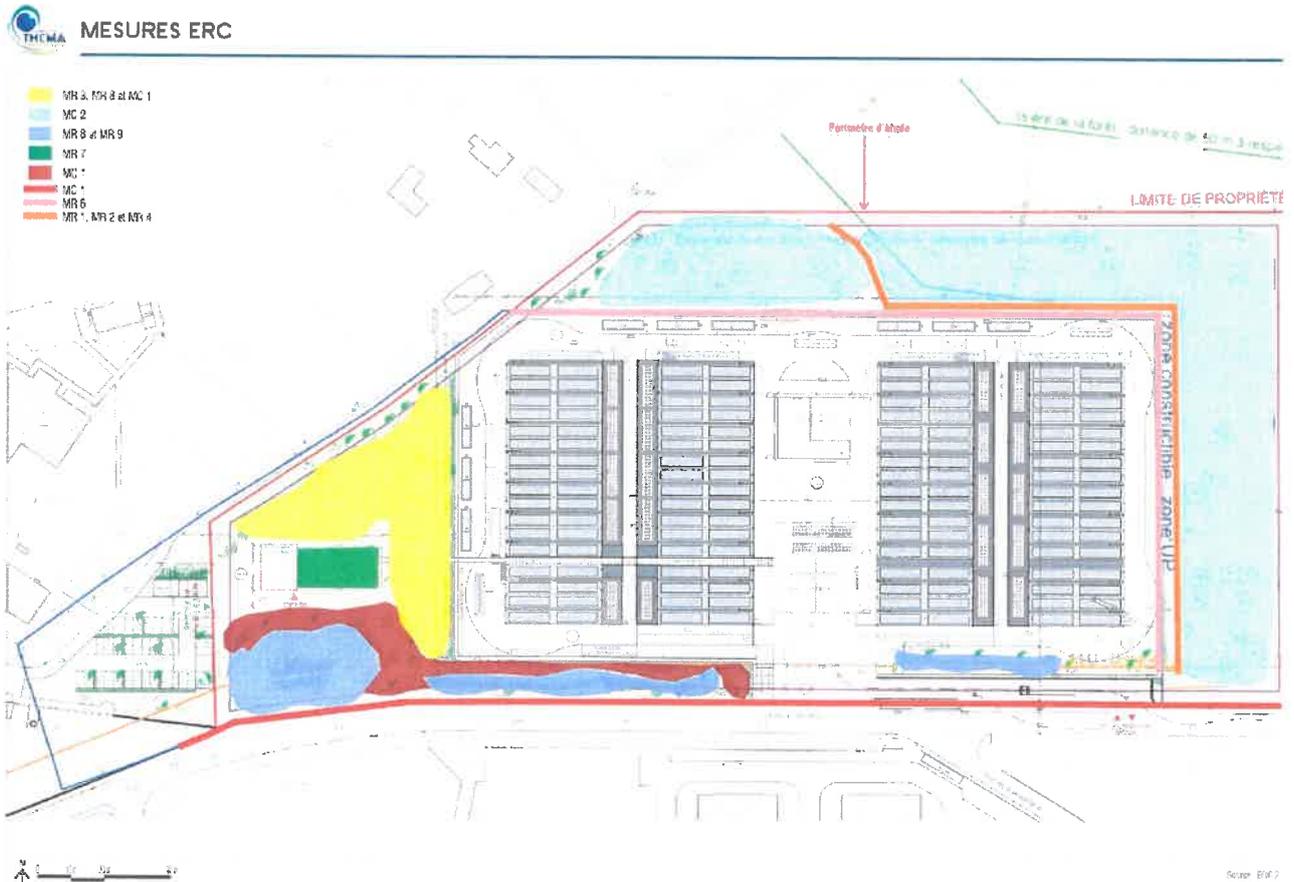


Figure 23 Synthèse des mesures dans l'emprise du site

